



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure à l'encontre de la société HYPRED exploitée au**  
**55 boulevard Jules Verger sur la commune de DINARD**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-46-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 autorisant la société HYPRED à exploiter une installation de fabrication de détergents sur la commune de DINARD ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la visite d'inspection des installations classées du 21 juin 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées du 20 juillet 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier en date du 29 août 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

**VU** le courrier du 6 septembre 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 21 décembre 2021 à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, la société HYPRED a confirmé que les conditions d'exploitation de son site pouvaient l'amener à stocker plus de 100 tonnes de liquides inflammables en récipients mobiles fusibles confirmant par conséquent son assujettissement à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article III.11 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé précise que : « L'étanchéité [des rétentions] ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante » ;

**CONSIDÉRANT** que l'étanchéité de la rétention associée au stockage de liquides inflammables est actuellement assurée par la présence d'une bâche ne présentant pas de caractéristiques permettant de répondre à l'exigence de tenue au feu et donc d'étanchéité en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe actuellement pas de dispositif coupe-feu présent entre le stockage de liquides inflammables et la rétention déportée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article III.11 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé précise que : « les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas défini de manière formalisée des procédures encadrant la mise en œuvre des contrôles périodiques de la rétention associée au stockage de liquides inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que l'article VI.1.IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé précise que « la stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas défini de manière formalisée un plan de défense incendie répondant aux exigences de l'article VI.1.IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires des articles III.11 et VI.1.IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre susvisé sont applicables depuis le 1er janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article I.1.V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé précise que « pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article I.1.III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé précise que « pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 » ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de conformité, établi en application de l'article I.1.III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et transmis à l'inspection par courriel du 23 juin 2023 est incomplet considérant qu'il n'intègre pas les stockages de liquides inflammables présentant un point éclair compris entre 60 et 93 °C ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités constituent des manquements aux dispositions des arrêtés susvisés et induisent un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 -8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYPRED de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,**

## ARRÊTE :

### **Article 1er :**

La société HYPRED exploitant une usine de fabrication de produits de désinfection et d'hygiène située 55, boulevard Jules Verger sur la commune de DINARD est mise en demeure de respecter dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles I.1.III, III.11 et VI.1.IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé dans les conditions fixées par son annexe 3.

### **Article 2 :**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. »

### **Article 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dinard et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois, conformément à l'article R1.71-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Dinard ainsi qu'à la société HYPRED.

Fait à Rennes, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

  
Arnaud SORGE

05 130 S 0